



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 30 NOV. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Débouché de la passerelle du palais de Justice –
LYON 5ème »**

(maître d'ouvrage: M le président de la communauté urbaine de Lyon)

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3076-2011-ym.odt/0606

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

A l'image des opérations urbaines déjà réalisées le long du Rhône, la communauté urbaine de Lyon a engagé une opération de « reconquête » urbaine des rives de la Saône entre le confluent et Saint Germain au Mont d'Or.

Ce secteur, qui comprend le centre ancien de Lyon, correspond à un point d'accumulation d'enjeux environnementaux particulièrement prégnants.

Outre le caractère patrimonial d'une grande partie de la zone urbaine (sites protégés, site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, monuments historiques, enjeux archéologiques), l'enjeu majeur du secteur d'étude correspond à la rivière Saône (corridor biologique, écoulements des crues, voie de transport).

Le projet présenté concerne donc un secteur soumis à d'abondantes contraintes techniques et réglementaires qui limitent fortement la marge de manœuvre du porteur de projet.

On notera au passage qu'un certain nombre d'aménagements d'ampleur, réalisés au cours des « trente glorieuses » l'ont été au détriment de certains de ces enjeux (silos de stationnement réalisés dans le lit de la Saône notamment). Par ailleurs, et malgré un certain nombre d'actions réalisées depuis, la place de l'automobile reste importante sur les quais de Saône et continue à marquer le cadre urbain qui a su malgré tout garder ses composantes les plus exceptionnelles.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Celle ci appelle les observations suivantes :

Elle intègre bien, un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, agréable et correctement illustré.

Le positionnement du projet au sein d'un **programme** ne fait pas l'objet d'un développement spécifique qui aurait pourtant facilité la tâche de l'autorité environnementale pour vérifier la bonne application de l'alinéa IV du R122-3 du code de l'environnement relatif à la notion de programme.

En effet, le concept de « *projet directeur* » qui a présidé semble-t-il à l'organisation générale de divers projets de ce secteur (dont le projet présenté), est de nature à créer potentiellement une confusion eu égard à la notion de programme, puisque, malgré sa cohérence globale, il semble que le maître d'ouvrage n'ait pas considéré celui-ci comme un programme au sens du code de l'environnement.

Ceci étant, le projet objet du présent avis correspond à un projet urbain intéressant une zone totalement anthropisée, qui n'induit semble-t-il pas de bouleversement dans l'organisation urbaine et qui ne paraît effectivement pas faire partie d'une unité fonctionnelle plus vaste.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il fait principalement apparaître, outre les enjeux liés à la position d'hypercentre urbain de l'aire d'étude (nuisances acoustiques, patrimoine), la présence d'un enjeu inondation qualifié de fort.

Plus dans le détail, s'agissant du patrimoine archéologique, Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 14/11/2011, attire l'attention sur des erreurs de référence législative qu'il convient de corriger (voir avis ci joint).

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** ne met pas en compétition de variantes larges de partis d'aménagement, ce qui est courant pour les projets de ce type. Il fait toutefois apparaître plusieurs micro variantes de traitement du carrefour.

Le dossier contient une **analyse des impacts** qui traite bien des effets temporaires ainsi que des effets permanents et met en évidence, de façon prévisible, un très faible niveau d'effets négatifs potentiels (inhérents quasi exclusivement à la phase travaux).

L'étude d'impact intègre un développement lapidaire traitant des **effets sur la santé**, complété par ailleurs d'éléments relatifs aux nuisances acoustiques et à la qualité de l'air.

Elle contient, au sein de l'état initial, un développement traitant de la thématique « Natura 2000 » qui, bien que très général, peut à la rigueur être considéré comme répondant aux objectifs visés par l'article L414-4 du code de l'environnement concernant la production des **évaluations d'incidence Natura 2000**, compte tenu du caractère spécifique du projet.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** figure à l'étude d'impact pour préciser, en accord avec le très faible niveau d'impacts négatifs prévisibles, qu'aucune dépense n'est individualisable (cf. page 97 de l'étude d'impact). On notera cependant qu'un certain nombre de dispositions travaux sont prévues, qui correspondent à des dépenses que l'on aurait pu à la rigueur évaluer.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Il s'agit d'un projet d'aménagement urbain axé sur l'amélioration du cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine qui tend aussi à maîtriser, dans une certaine mesure, la place de la voiture en ville et ne consomme pas d'enjeux environnementaux. Il est donc globalement vertueux.

S'agissant cependant de la représentativité des variantes mises en compétition, on notera que le dossier omet d'aborder la question d'un possible rattrapage des effets négatifs produits par d'anciens projets d'aménagement comme le parking silo établi dans le lit de la Saône et sur lequel est réalisé une bonne partie du projet. La mise en compétition d'une variante de ce type, malgré l'importance du surcoût qu'elle représente, aurait été de bon aloi.

Ceci étant et s'agissant du projet lui même, le très faible niveau des effets négatifs justifie l'absence de variantes dont le but serait de les réduire.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, cette opération n'est pas de nature à engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et, contribuant à réduire la place de la voiture en ville, me paraît aller dans le sens de ces accords.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- bien que le développement figurant au dossier reste perfectible, la conclusion apparaissant au dossier quant à l'absence d'effet notable sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 peut aisément être validée.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Patrimoine : S'agissant des monuments historiques, les dispositions du projet semblent bien avoir été validées par M l'architecte des bâtiments de France dont le dossier précise qu'il a émis l'avis suivant: « *Le projet par son caractère sobre et apaisé crée une esplanade dégagée de toutes les contraintes du parking et retrouve un parvis à l'échelle du monument. La suppression des platanes au Sud renforce la composition du palais. L'œuvre d'art vient jouer avec le caractère néoclassique du palais de justice sans perturber l'échelle du site* ».

Plan de déplacements urbains: Le dossier contient une affirmation quant à la compatibilité du projet avec le PDU de Lyon. Ce qui, sous réserve d'une analyse de détail concernant les circuits des TC concernés, devrait pouvoir être validé.

SDAGE Rhône méditerranée : Le dossier comporte un développement traitant, orientation fondamentale par orientation fondamentale, du respect de l'esprit du SDAGE et concluant à la compatibilité du projet.

La compatibilité avec le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et avec le plan de protection de l'atmosphère ne semble pas être traitée au dossier. Ceci étant, le projet n'aura pas pour conséquence un développement de la voiture et des émissions polluantes qui y sont liées.

Plan de prévention des risques : Le projet n'apportant guère de modification topographique, il semble bien être en accord avec le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNi) du Grand Lyon (02/03/2009) qui autorise « *les travaux d'infrastructures publique ou portuaire sous réserve que les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation aient un impact hydraulique limité au maximum tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues* ».

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées correspondent à des dispositions génériques qui sont proportionnées à la faiblesse des effets négatifs prévisibles.

Les mesures d'intégration relatives aux **effets permanents** sont totalement intégrées au projet. Elles sont en rapport avec la quasi absence d'effets négatifs.

Parmi les points non traités, celui de la maîtrise des éventuelles nuisances acoustiques pouvant résulter des circulations piétons et modes doux sur le revêtement métallique architectural mériterait d'être pris en compte à titre de précaution.

Du point de vue de la prise en compte du **patrimoine, des sites et paysages**, les mesures d'intégration proposées sont au cœur du projet présenté et l'avis favorable de M l'architecte des bâtiments de France est un élément fort de la validation de l'adéquation de ces mesures.

On regrettera toutefois que le projet n'ait finalement pu être débattu en commission départementale nature paysages sites (non obligatoire), ce qui aurait permis un plus large échange quant aux dispositions esthétiques retenues.

3.5 Pertinence du dispositif de suivi :

Hormis les suivis génériques existant indépendamment du projet (*suivi de la qualité de l'air...*) et une évocation des suivis chantier intégrant notamment un suivi de l'élimination des déchets de chantier, le dossier ne fait pas apparaître de dispositif de suivi spécifique, ce qui est d'ailleurs cohérent avec la faiblesse des effets négatifs.

Il conviendrait cependant de mentionner les suivis habituels inhérents aux obligations de gestionnaire d'espace public (suivi du fonctionnement des ouvrages d'assainissement et, le cas échéant de la qualité des rejets, suivi sanitaire des plantations et des éventuelles espèces

indésirables...) ainsi que, bien sûr, le suivi général envisagé pour les autres opérations du projet directeur « rives de Saône » et qui aura vocation à couvrir aussi le site du projet objet du présent avis.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier s'avère recevable sur la forme.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet dont la vocation est d'améliorer le cadre de vie urbain tout en limitant l'espace voué à l'automobile promeut aussi l'expression artistique. Il traduit donc des objectifs globalement vertueux au sens du développement durable.

Prenant un peu de recul, on observera toutefois que la réalisation du projet repose sur l'hypothèse du maintien en lieu et place du parking silo réalisé à cet endroit en empiètement sur le lit de la Saône, ce qui a pour effet de conforter la pérennisation de cet équipement qui induit un effet négatif sur le bon écoulement des crues de la Saône.

Une mise en compétition de variantes incluant, à l'image de ce qui est proposé par le Grand Lyon pour le parking « Saint Antoine », un éventuel effacement hydraulique total ou partiel de ce parking, aurait donc été bienvenue.

Ceci étant et pour revenir au projet présenté, le caractère modéré de celui-ci (qui n'intervient pas sur les conditions d'écoulement des crues) implique une très faible probabilité d'effets négatifs, ce qui justifie la faible ampleur des mesures réductrices.

Point fort du projet, la qualité architecturale de celui-ci paraît largement reconnue. Toutefois, on notera que certains services évoquent la question du confort de l'aménagement proposé qui, comme tous les espaces monumentaux de ce type, expose ses usagers au vent et aux intempéries et ne semble pas avoir été conçu comme un lieu de rencontre.

L'autorité environnementale conseille aussi de vérifier que des dispositions constructives axées sur la maîtrise des nuisances acoustiques de voisinage susceptibles d'être engendrées par les circulations piétons et modes doux sur le revêtement métallique, sont bien intégrées au projet.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédure loi sur l'eau et procédures relevant du code du patrimoine).

Pour le préfet de région et par délégation

DREAL Rhône-Alpes

Pour le directeur régional et par délégation

~~Le directeur régional adjoint~~

Jean-Philippe DENEUVY

Pièces jointes : avis DRAC du 14/11/2011

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône – Alpes

Service régional de
l'archéologie
Affaire suivie par :

Fiorella COCCO

DREAL RA - CEPE	N° 56-11	
Destinataire M	Copie à	
Arrivés	21 NOV. 2011	✓
Observations		

La Conservatrice régionale de l'archéologie

A

DREAL Rhône-Alpes
Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation
Unité Evaluation environnementale des
plans, programmes et projets
à l'attention d'Yves MEINIER
69509 LYON cedex 03

Tél. (33) [0]4 72.00.44.50
courriel : fiorella.cocco@culture.gouv.fr

Lyon, le 14 novembre 2011

Objet : 69 – Lyon 5ème : projet de débouché de la passerelle du palais de Justice.
Contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet. Avis établi sur la base du dossier d'enquête préalable à la DUP contenant les études d'impact dans leur version d'août 2011. Vos réf. : 3047-2011-ym.odt/0528.

Réf : 2011/8361/FC/MNT

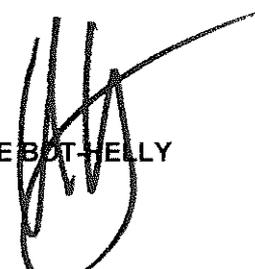
L'examen du dossier ci-dessus référencé appelle de ma part les remarques suivantes.

Des erreurs de référence législative et réglementaire ont été relevées :

- **rubrique 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT - 2.3.6.4. SITES ARCHEOLOGIQUES – 2.3.6.4.1. GENERALITES : page 56** : le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est refondu, depuis mai 2011, dans la partie réglementaire du livre V du code du patrimoine. Il convient donc de ne plus citer ce décret et de le remplacer par la bonne référence indiquée ci-dessus ainsi que son article 4 devenu les articles R. 523-4 et R. 523-5 du livre V du code du patrimoine (titre II, chapitre III).

- **rubrique 4. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT - ... - 4.2.6. PATRIMOINE HISTORIQUE, CULTUREL ET PAYSAGER - ... - 4.2.6.1.2. MESURES, page 89** : concernant le patrimoine archéologique, le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 (abrogé) et la loi du 27 septembre 1941 ne doivent plus être cités, il faut les supprimer et faire référence au livre V du code du patrimoine, et plus particulièrement à l'article L. 531-14 du livre V du code du patrimoine en matière de découvertes fortuites.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Anne -HELLY

Copie pour information au STAP 69.

